

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Office Nationale de Sécurité Sociale, pour avoir envoyé un courrier établi en néerlandais à un habitant francophone d'Uccle.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements que la CPCL avait adressées à votre prédécesseur les 11 décembre 2006, 14 février, 20 avril et 16 octobre 2007, l'administrateur général de l'ONSS a répondu :

« ... l'entrepreneur N.V. Bouwkantoor DEDEYNE G., Henri Lebbestraat 111 à 8790 Waregem remplissant l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 de déclarer tous travaux de construction, a renseigné à l'Office national de Sécurité sociale, Monsieur et Madame [...]comme étant le maître d'ouvrage des travaux exécutés.

S'agissant de relations contractuelles, c'est l'entrepreneur qui indique, dans sa déclaration de travaux, la langue qu'il convient que l'Office national de Sécurité sociale utilise pour confirmer, aux différents cocontractants, leur identification.

En l'espèce, l'entrepreneur [...]ayant opté pour le néerlandais, l'Office n'a pas commis de faute en s'adressant à Mr et Mme [...]dans cette langue.

Entre-temps, le service concerné a fait le nécessaire pour que toute correspondance à adresser à Monsieur et Madame [...]le soit en langue française.... ».

4

\* \*

« ... Indépendamment de la langue du déclarant de travaux (l'entrepreneur), mes services identifient la langue du maître d'ouvrage (commettant) en se référant à la langue définie par mes services d'identification pour ceux qui ont la qualité d'employeur et si ce n'est pas le cas, en consultant la Banque Carrefour des Entreprises pour les autres acteurs économiques et/ou sociaux.

Le défaut d'aboutir dans cette recherche résulte vraisemblablement de la présence d'une personne physique agissant à des fins strictement privées qui est exclue du champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969. Dans ce cas, aucun courrier ne lui est adressé. Encore faut-il que l'entrepreneur nous l'ait indiqué en cochant la case ad hoc sur le formulaire de déclaration d'ouverture de travaux.

Si mes services ne sont pas en mesure d'identifier linguistiquement l'intervenant après ces démarches, l'adresse communiquée est prise en considération. Pour une adresse située dans une commune, région ou communauté où un choix linguistique est possible, mes services choisissent par défaut la langue utilisée par le déclarant dans la mesure où celle-ci est en conformité réglementaire avec une des langues officielles spécifiquement de la commune, région ou communauté.

Sauf restriction pour les services et entreprises publics, on peut rappeler la liberté du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage et leur liberté dans les formes linguistiques de communication sans pour autant les qualifier de discordantes.

Dans quelques rares cas, malgré la procédure appliquée, le destinataire du courrier a souhaité obtenir soit la totalité soit une partie des documents dans une langue différente. Mes services donnent suite immédiatement à cette demande, ce qui ne peut être assimilé à une plainte.

La situation évoquée me paraît donc exceptionnelle et la plainte est selon mes services, la première de ce type.

Si nous avions pu directement expliquer à Mr et Mme [...]les raisons de l'envoi de ce courrier en néerlandais, il est vraisemblable qu'ils n'auraient pas saisi votre Commission. ».

\* \*

A la dernière demande de renseignements de la CPCL, l'administrateur général de l'ONSS transmet une copie du formulaire de déclaration d'ouverture des travaux et répond :

"Les déclarations de travaux à effectuer dans le cadre de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 peuvent l'être sur formulaire-papier ou via une application informatique mise à disposition des entrepreneurs sur le site de sécurité sociale (<u>www.securitesociale.be</u>).

En l'occurrence l'entrepreneur [...] a utilisé la procédure informatisée. Vous trouverez donc en annexe le résultat imprimé des choix et des données introduites par le déclarant.

Vous constaterez que dans la rubrique "Opdrachtgever" la langue choisie par le déclarant à savoir DEDEYNE pour les relations avec le commettant est le néerlandais".

· · ·

La lettre envoyée au plaignant par l'ONSS doit être qualifiée de rapport entre un service central et un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans ses rapports avec un particulier, un service central comme l'ONSS utilise celle des trois langues dont le particulier intéressé a fait usage. Ce, en application de l'article 41, §1er, des LLC.

Partant, l'ONSS aurait dû adresser à un particulier francophone de Bruxelles-Capitale, et pour autant que l'appartenance linguistique de ce dernier fût connue, une lettre établie en français. "Cependant, quand la langue d'un particulier domicilié à Bruxelles-Capitale n'est pas connue et que l'administration ne dispose pas de moyens valables pour la connaître, elle doit s'adresser à ce particulier, pour la première fois, au moyen de documents bilingues" (cf. avis CPCL 1685 du 22 décembre 1966). La présente plainte devrait dès lors être considérée comme étant fondée.

Toutefois, il ressort de l'examen de la plainte que le déclarant (l'entrepreneur) a informé l'ONSS de manière incomplète, voire erronée. En effet, - outre le fait que l'entrepreneur des travaux ait omis de mentionner que le maître d'ouvrage était "une personne physique agissant à des fins strictement privées" et ne devait donc pas recevoir de courrier de l'ONSS -, il a également induit l'ONSS en erreur quant à l'appartenance linguistique du maître d'ouvrage (en l'occurrence, le plaignant) – adresse partiellement en N, partiellement en F et, apposition de "néerlandais" dans la case du formulaire relative au choix linguistique du commettant (maître d'ouvrage).

Partant, la CPCL estime, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée dans le chef de l'ONSS, lequel a épuisé tous les moyens valables pour connaître l'appartenance linguistique du commettant-maître d'ouvrage.

A titre complémentaire et suite à l'explication donnée par l'ONSS quant à la procédure suivie par lui en matière d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969, la CPCL attire néanmoins l'attention sur les articles 41, §2, et 52 des LLC.

\* \*

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur général de l'ONSS et à l'entreprise de construction DEDEYNE.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,